

Jésus-Christ, bien que l'Église ne soit pas censée les obliger à suivre ses lois, lorsque de graves inconvénients naîtraient de cette obligation.

L'autorité du Pontife romain sur l'Église est *ordinaire* et *immédiate* sur les fidèles comme sur les évêques. La doctrine fébronienne qui prétend que le Pape n'a que la charge d'inspection et de direction, et qu'il ne peut exercer aucune action sur les fidèles sans le consentement des évêques, est contraire à la sainte Écriture, à la Tradition, à la pratique de l'Église et à la raison; elle a été frappée d'anathème par le concile du Vatican.

Les sujets des évêques. — L'évêque a pour sujets tous les fidèles de son diocèse, avec cette restriction toutefois que le Pape peut exempter certaines personnes de sa juridiction. Il a donc le pouvoir d'exercer sur tous et sur chacun d'eux, comme le Pontife romain dans l'Église universelle, les droits qui appartiennent à sa charge pastorale.

TABLEAU SYNOPTIQUE

SUJETS DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE	Sujets du Pontife romain	Tous les baptisés	Soit les membres de l'Église. Soit ceux qui en sont séparés par le schisme, l'hérésie, l'apostasie ou l'excommunication.
	L'autorité du Pontife romain sur l'Église est ordinaire et immédiate	Doctrines fébronienne Sa fausseté	Le Pape n'a qu'une juridiction immédiate sur les fidèles. Il ne jouit que du droit d'inspection. Elle a été frappée d'anathème par le concile du Vatican. Elle est contraire à la sainte Écriture, à la Tradition, à la pratique de l'Église et à la raison.
	Sujets des évêques	Tous les fidèles de son diocèse	Il a le pouvoir d'exercer sur tous et sur chacun d'eux tous les droits de sa charge pastorale. Le Pape peut exempter certaines personnes de sa juridiction.

CHAPITRE XII

OBJET DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE

SOMMAIRE

1. Magistère doctrinal de l'Église. Objet de ce magistère. Objections. — Les écoles. Droits de l'Église dans l'enseignement. Objections. — 2. Discipline morale de l'Église. Objet de cette discipline. Principaux droits du Pontife romain sur cette matière. — 3. Ministère sacerdotal de l'Église. — 4. Organisation sociale de l'Église. Organisation personnelle. Organisation territoriale. — 5. Patrimoine temporel de l'Église. Droit de propriété de l'Église. Droits de l'Église aux subventions des fidèles et de la société civile. Principaux droits du Pape sur les biens temporels de l'Église. Objections.

1. L'étendue et la compétence du pouvoir, dans une société, sont déterminées par la fin de cette société. La fin prochaine de l'Église est la sanctification des âmes en cette vie, et sa fin dernière, la vie éternelle. Par conséquent, toute chose qui se rapporte à cette double fin, qu'elle soit spirituelle ou matérielle, est l'objet de l'autorité ecclésiastique. Et, comme l'Église est une société surnaturelle et parfaite par sa nature, il n'appartient qu'à elle de fixer la limite de sa puissance^a. Si l'autorité ecclésiastique statuait sur un objet qui n'est point de son domaine, elle ajouterait quelque chose à la doctrine de Jésus-Christ, et dès lors elle ne serait plus infaillible. L'infailibilité de l'Église une fois mise en suspicion, c'est l'examen privé, c'est la ruine de la religion et la dissolution de la société chrétienne. Or Jésus-Christ a promis à son Église une assistance perpétuelle; on doit donc la

^a Propositions condamnées par le *Syllabus* :

XIX. L'Église n'est pas une vraie et parfaite société pleinement libre...; mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Église et les limites dans lesquelles elle peut les exercer.

XXIII. Les souverains Pontifes et les conciles se sont écartés des limites de leur pouvoir; ils ont usurpé les droits des princes, et ils ont même erré dans les définitions relatives à la foi et aux mœurs.

croire et lui obéir en tout ce qu'elle définit et prescrit d'autorité, et ne jamais craindre qu'elle sorte de ses attributions.

2. L'Église travaille à la sanctification et au salut des hommes en éclairant leur esprit de la lumière de la vérité, en disciplinant leur volonté par les préceptes de la vertu, en leur procurant la grâce par l'administration des sacrements. En outre, l'Église, étant une société visible, a droit de s'organiser socialement et de posséder pour ses besoins un patrimoine temporel.

3. L'objet de l'autorité ecclésiastique peut ainsi se ramener à cinq chefs principaux : le magistère doctrinal, la discipline morale, le ministère sacerdotal, l'organisation sociale et le patrimoine temporel.

1. Magistère doctrinal de l'Église ^a.

Objet de ce magistère.

4. Le magistère infaillible de l'Église a pour *objet direct* toutes les vérités formellement révélées dans la sainte Écriture et dans la Tradition. C'est pour promulguer ces vérités, pour les propager, pour les conserver pures et intactes, qu'a été institué le magistère de l'Église. *Enseignez toutes les nations, ... leur apprenant à garder tout ce que je vous ai commandé; voici que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles*¹. Il est donc évident que ces vérités sont l'objet direct de l'enseignement infaillible de l'Église.

5. Le magistère infaillible de l'Église a pour *objet indirect* toutes les vérités qui, sans être formellement révélées, ont cependant avec les vérités révélées une connexion intime. Si l'Église n'était point infaillible sur ces vérités, elle ne pourrait point conserver avec fidélité, ni expliquer avec une autorité suffisante, ni exposer à la croyance des fidèles la parole divine; elle ne pourrait point la mettre à l'abri des erreurs humaines et de la fausse science, ni la défendre contre elles; elle ne pourrait point, en un mot, remplir la mission d'enseigner qu'elle a reçue de son fondateur. Il faut donc, à moins de nier l'autorité divine de

^a Au magistère doctrinal de l'Église se rattache la question des écoles. Cette question, à cause de son importance, sera traitée séparément.

¹ S. Matth., xxviii, 19-20.

l'Église, reconnaître qu'elle a non seulement le *droit*, mais le *devoir*, de condamner toutes les erreurs qui mettent en péril l'intégrité de la foi et le salut des âmes, et, par conséquent, le droit et le devoir de définir les vérités contraires à ces erreurs.

6. Ce principe posé, le magistère infaillible de l'Église s'exerce : sur les conclusions théologiques, sur les faits dogmatiques ou moraux, sur les textes dogmatiques d'origine humaine, sur la sainteté des défunts canonisés, sur l'approbation des instituts religieux, sur les points de science humaine qui se rattachent au dogme.

7. Sur les *conclusions théologiques*, c'est-à-dire sur les vérités qui ne sont contenues dans la révélation qu'implicitement, et qu'on en déduit au moyen d'un raisonnement. Ainsi, de ce que la grâce est nécessaire en général, l'Église a pu déduire et définir la nécessité de la grâce prévenante. Elle a pu déclarer le duel illicite, parce que les duellistes s'exposent à tuer ou à se faire tuer sans raison légitime. Il est évident que la négation d'une conclusion théologique peut facilement aboutir, au moyen du raisonnement, à la négation d'une vérité révélée.

8. Sur les *faits dogmatiques ou moraux*, c'est-à-dire sur les faits qui, bien que non révélés, sont liés de telle sorte avec le dogme ou la morale que, si on met en doute leur certitude, celle des vérités dogmatiques ou morales est par là même ébranlée. Tel est, par exemple, le fait de l'authenticité des Livres saints, la légitimité de tel ou tel concile, de tel ou tel Pape. Si l'Église ne prononçait pas infailliblement sur la réalité de ces faits, les vérités contenues dans les Livres saints, les décisions des conciles et des Papes ne seraient plus l'objet d'une croyance certaine.

9. Sur les *textes dogmatiques d'origine humaine*, c'est-à-dire sur le sens naturel des mots qui expriment la vérité ou l'erreur, que ces mots soient employés de vive voix ou par écrit, par l'Église elle-même, dans ses symboles, dans sa liturgie, dans l'enseignement de sa doctrine, ou par d'autres, dans des discours ou des livres qu'il y a lieu d'approuver ou de condamner.

Si l'Église pouvait se tromper sur la signification naturelle des mots, soit en se servant de formules qui ne sont pas aptes à exprimer les vérités révélées, soit en approuvant comme orthodoxes des livres hérétiques, ou en condamnant comme hérétiques des livres exempts d'erreur, elle serait impuissante à exercer son magistère. Il faut donc que, pour enseigner sa propre doctrine

ou pour découvrir l'erreur, elle soit infaillible dans l'appréciation du sens dogmatique ou moral des termes, des propositions. « ... Le commandement d'enseigner toutes les nations, dit Fénelon, n'est pas seulement un commandement de bien penser, mais un commandement de bien parler, car on n'enseigne qu'en parlant^a. »

10. Sur la *sainteté d'un défunt canonisé*. Quand l'Église *canonise* un serviteur de Dieu, elle prescrit aux fidèles de croire qu'il règne dans le ciel et qu'il est digne d'un culte public. La possibilité de l'erreur sur ce point aurait pour conséquence d'imposer la croyance d'une chose peut-être fautive et de ruiner le culte des Saints. On doit donc admettre l'infailibilité de l'Église dans le jugement de canonisation.

Quant à la *béatification*, il y a deux sentiments parmi les théologiens. — Les uns, les anciens surtout, disent que le souverain Pontife, ne rendant pas un jugement définitif et irrévocable, n'est point infaillible de droit divin, qu'il ne l'est que moralement, à cause du soin et de la maturité apportés dans les procès de béatification. — Les autres, considérant que les procès de béatification, instruits suivant les formes prescrites par Benoît XIV, ne sont jamais révisés, en ce qui concerne l'héroïcité des vertus ou la cause du martyr, pensent que le jugement du Pape est infaillible, parce qu'on peut dire qu'il procède d'une manière définitive et irrévocable et oblige les fidèles à regarder le béatifié comme régnant au ciel. Il y a lieu toutefois de douter si réellement le Pape veut juger définitivement, et s'il n'attend pas que Dieu, par de nouveaux miracles, confirme la sentence déjà prononcée.

11. Sur l'*approbation d'un institut religieux*. L'Église, dans cette approbation, juge : 1^o que les Constitutions de cet institut

^a On sait que les jansénistes, à l'occasion du livre de Jansénius, l'*Augustinus*, prétendirent que le magistère infaillible ne s'étendait pas aux textes dogmatiques. Ils reconnaissaient que les cinq propositions étaient hérétiques, mais niaient qu'elles fussent contenues dans l'*Augustinus*, et ne se croyaient pas obligés d'acquiescer intérieurement à la sentence du pape Innocent X, qui avait proscripit ces propositions dans le sens que leur donnait Jansénius. Les jansénistes devaient savoir que le livre d'Arius, *Thalia*, avait été condamné au concile de Nicée; les écrits de Nestorius au concile d'Éphèse; les *Trois Chapitres*, c'est-à-dire les écrits de Théodore de Mopsueste, de Théodoret et d'Ibas, au concile de Constantinople. Si leur prétention était fondée, l'Église ne pourrait anathématiser aucun hérétique; car l'hérésie ne se manifeste pas autrement que par la parole.

ne contiennent rien qui ne soit conforme aux préceptes ou aux conseils de l'Évangile, et que, par suite, leur observation est une voie sûre pour tendre à la perfection religieuse; 2^o que l'établissement de cet institut est opportun dans les circonstances présentes, utile à l'Église, et qu'ainsi il doit prendre rang parmi les autres ordres religieux.

Dans le premier jugement, il est certain que l'Église est infaillible; autrement son approbation serait pour les fidèles une occasion de ruine spirituelle, ce qui répugne à la sainteté de l'Église.

Dans le second jugement, l'infailibilité n'est pas aussi certaine. Toutefois elle est admise communément, parce qu'il est du devoir de l'Église de s'opposer à la fondation d'un institut qui, n'étant pas, vu les circonstances, opportun et utile, serait un instrument de ruine plutôt que d'édification.

12. Sur les *points de science humaine qui se rattachent au dogme*. L'Église n'est point infaillible dans le domaine des choses purement naturelles, dans les sciences mathématiques, physiques, etc. Mais du moment où la raison humaine, sous prétexte de science, contredit la foi, l'Église a le droit et le devoir de condamner ces conclusions soi-disant scientifiques qu'on oppose à la révélation. « Si quelqu'un dit que les sciences humaines doivent être traitées avec une telle liberté que l'on puisse tenir pour vraies leurs assertions, quand même elles seraient contraires à la doctrine révélée, et que l'Église ne peut les proscrire : qu'il soit anathème^a. »

Objections.

13. *Première objection*. — Jésus-Christ, en disant à ses Apôtres : *L'Esprit-Saint vous rappellera tout ce que je vous ai dit*¹, a restreint l'infailibilité de l'Église aux vérités formellement révélées.

Réponse. — Il lui a dit aussi : *J'ai encore beaucoup de choses à vous dire, mais vous ne les pouvez porter à présent. Quand cet*

^a Propositions condamnées par le *Syllabus*².

XI. L'Église non seulement ne doit dans aucun cas sévir contre la philosophie, mais elle doit tolérer les erreurs de la philosophie, et lui abandonner le soin de se corriger elle-même.

XIV. On doit s'occuper de philosophie sans tenir aucun compte de la révélation surnaturelle.

¹ S. JESU, XIV, 26. — ² Concile du Vatican, Constitution *Dei Filius*, ch. IV, can. 2.

*Esprit de vérité sera venu, il vous enseignera toute vérité*¹. Ayant chargé l'Église de veiller à l'intégrité de la foi, il était nécessaire qu'il lui donnât le pouvoir de connaître sûrement et de définir toutes les vérités non formellement révélées qui ont une connexion intime avec celles qui sont contenues dans la sainte Écriture et la Tradition.

14. *Deuxième objection.* — Il est impossible de dire de quelle foi il faut croire ce que l'Église définit en dehors des vérités formellement révélées. Ces définitions ne peuvent être l'objet d'un acte de foi divine, autrement toute proposition condamnée par l'Église serait hérétique; ni l'objet d'un acte de foi humaine, puisque l'Église n'est pas une autorité purement humaine. On ne peut donc admettre que le magistère de l'Église s'étende aux vérités non formellement révélées.

Réponse. — Il est vrai que nous ne croyons de foi divine que les vérités formellement révélées par Dieu, et que les définitions de l'Église ne peuvent être l'objet d'une foi purement humaine. Mais entre l'acte de foi divine et l'acte de foi humaine, il y a place pour un autre acte de foi, l'acte de foi ecclésiastique, qui a pour motif *médiat* la véracité divine; car l'autorité infaillible de l'Église étant révélée de Dieu, si l'Église nous trompait, c'est Dieu lui-même qui nous induirait en erreur. On doit donc adhérer par un acte de foi ecclésiastique aux vérités non formellement révélées que définit l'Église, à cause de son magistère divinement infaillible.

15. *Troisième objection.* — L'Église a condamné, dans la personne de Galilée, le système de Copernic, parce qu'elle le jugeait contraire à la sainte Écriture. L'Église peut donc errer sur le sens de la sainte Écriture dans les matières scientifiques.

*Réponse*². — Le décret de la Congrégation de l'Index (1616), prohibant les livres qui traitent du système de Copernic et déclarant ce système faux et contraire à la sainte Écriture, manque des caractères requis par le concile du Vatican pour les définitions auxquelles l'Église attribue le privilège de l'infaillibilité. Il faut, entre autres conditions, que la doctrine que le Pape définit sur la foi ou les mœurs soit imposée par l'Église universelle, et que la définition soit irréformable. Or le décret de 1616 n'im-

¹ S. Jean, xvi, 12, 13. — ² Cf. JAUGEY, *Dictionnaire apologétique*, art. : Galilée.

pose l'adhésion à aucune doctrine, mais prohibe simplement les livres qui enseignent le mouvement de la terre et l'immobilité du soleil; il n'ordonne à personne de tenir pour fausse cette dernière opinion ni l'opinion opposée pour vraie. C'est un décret disciplinaire, et non dogmatique. Les Papes et les théologiens de l'époque ne l'ont jamais considéré comme une définition infaillible. En outre, il a été publié sous une forme qui n'est jamais employée pour les définitions de ce genre. Dans tous les documents infaillibles, le Pape enseigne directement, il parle lui-même, et non par l'intermédiaire des cardinaux. Or, dans ce décret, ce sont des cardinaux qui parlent, et non le Pape.

16. On objecte que les *considérants* du décret affirment une erreur doctrinale, savoir que le système copernicien est faux et absolument opposé à l'Écriture sainte. Mais les considérants n'appartiennent qu'indirectement aux décrets qu'ils accompagnent; ils ne sont pas l'objet sur lequel tombe l'obligation imposée. Voilà pourquoi les théologiens enseignent que, même dans une décision doctrinale infaillible, ils peuvent être erronés. Il est donc certain que, dans cette affaire, l'infaillibilité de l'Église doit être mise hors de cause.

17. Le décret de 1616 ne mentionnait aucun écrit de Galilée; mais l'Inquisition lui avait fait signifier secrètement la défense personnelle de ne plus soutenir le système de Copernic. Galilée souscrivit à cette défense. La cause de sa condamnation, en 1631, fut la publication de ses Dialogues sur les deux grands systèmes du monde. A ce sujet, on a accusé l'Église : 1° d'être hostile à l'esprit scientifique; 2° d'avoir violenté la conscience de Galilée, en le forçant à déclarer fausse une doctrine qu'il savait être vraie; 3° de lui avoir fait subir de mauvais traitements. — Ces reproches ne sont pas fondés, ainsi que nous allons le voir.

18. 1° Le fait de la condamnation de Galilée ne suffit pas lui seul pour faire de l'Église l'adversaire de l'esprit scientifique. Pour que l'accusation fût méritée, il faudrait pouvoir citer un certain nombre de faits analogues desquels on pût induire que l'Église se défie des savants et qu'elle met obstacle au progrès des sciences. Il faut que ces faits manquent absolument^a, pour

^a L'histoire ne démentira point cette affirmation du pape Léon XIII : « Toutes les branches de la science, aussi bien que les lettres et les arts, ont eu, dans les Pontifes de Rome, ou d'insignes représentants, ou des Mécènes généreux,

que la libre pensée revienne perpétuellement à la question de Galilée.

Si l'illustre savant fût resté sur le terrain de la science pure, il n'eût pas été plus inquiété que le cardinal Nicolas de Cusa et le chanoine Copernic, dont le système avait été agréé par Eugène IV et Paul III. Mais, pour mieux combattre les partisans de la philosophie naturelle d'Aristote, qui se retranchaient derrière les textes de l'Écriture sainte, dont le sens littéral paraissait conforme à leurs idées, Galilée voulut dogmatiser à son tour et soutint que, prises dans leur sens naturel ou propre, les affirmations de la sainte Écriture pouvaient être et étaient réellement fausses. C'était l'époque où le libre examen protestant transformait à son gré le sens littéral de la Bible en sens figuré, pour mutiler la doctrine chrétienne. On conçoit donc que le Saint-Office, à qui Galilée était dénoncé de toutes parts, ait condamné un système qu'on regardait alors comme une nouveauté téméraire, puisque, selon le témoignage de Lalande, il ne fut suffisamment démontré que plus tard. Les cardinaux du Saint-Office se proposaient, par cette condamnation, de maintenir le *statu quo* de la science et de sauvegarder, en face du protestantisme, l'interprétation traditionnelle du texte biblique. Ils se trompèrent, en déclarant fausse une doctrine acceptée aujourd'hui comme vraie, et contraire à l'Écriture une doctrine qui n'y est pas opposée.

Mais ils se trompèrent avec la presque unanimité des savants; ils eurent pour promoteurs ou pour complices les Universités et les Académies, qui accueillirent leur décret avec enthousiasme. Ce ne fut donc pas par esprit d'hostilité contre la science, mais au nom de la science et pour sa défense, que la congrégation du Saint-Office proscrivit une théorie nouvelle estimée antiscientifique.

19. 2° Il n'est pas vrai que Galilée ait été violenté dans sa conscience, pour abjurer une doctrine qu'il tenait pour vraie. Lors-

ou des gardiens vigilants; et cela même à des époques où les études étaient généralement négligées, les bonnes doctrines ensevelies dans l'oubli, et où l'ignorance et la barbarie détruisaient jusqu'aux derniers restes des trésors de la sagesse antique. Les asiles eux-mêmes les plus vastes du savoir humain, les Universités, ont été ou fondés par les Pontifes romains, ou largement favorisés par eux... » (Discours au Sacré-Collège, 3 mars 1836.)

Proposition condamnée par le *Syllabus*:

XII. Les décrets du Siège apostolique et des congrégations romaines empêchent le libre progrès de la science.

que l'Inquisition le menaça de la torture pour lui faire avouer qu'il admettait ou qu'il avait admis, depuis le décret de 1611, la vérité de l'opinion copernicienne, il refusa de faire cet aveu et déclara que, depuis le décret de l'Index, il n'admettait plus la théorie de Copernic sur le mouvement de la terre. Il n'avait donc pas la certitude scientifique de la vérité de ce système, pour la bonne raison que les preuves n'en avaient pas encore été données. Le mot fameux qu'il aurait prononcé en frappant du pied la terre, après son abjuration : « *E pur si muove, Et pourtant elle tourne,* » lui a été prêté, malgré son invraisemblance, par une légende fabriquée plus d'un siècle après l'événement.

20. 3° Tout ce qu'on a raconté des mauvais traitements qu'aurait subis Galilée est une pure fable. Il ressort clairement de ses lettres et de celles de l'ambassadeur de Toscane, Niccolini, son ami dévoué, aussi bien que des actes du procès, qu'il ne fut point mis en prison, ni soumis à la torture, et qu'on eut pour lui les plus grands égards. Avant comme après sa condamnation, il rencontra toujours une vive sympathie parmi les hommes d'église, plus d'adeptes enthousiastes, plus d'ardents défenseurs et moins d'ennemis acharnés que dans le monde laïque. Urbain VIII, qui l'avait comblé d'honneurs et de présents, écrivait à son sujet au grand-duc de Toscane : « J'ai une affection personnelle pour cet homme illustre, dont la renommée resplendit aux cieux et se répand par toute la terre; car à son mérite littéraire et scientifique, il joint une ardente piété¹. »

Les écoles, objet du magistère doctrinal.

Droits de l'Église dans l'enseignement.

21. Les droits de l'Église, relatifs à l'enseignement, sont formulés dans les propositions suivantes :

22. 1° C'est à l'Église seule qu'appartient, de droit divin, l'éducation religieuse de la jeunesse. — L'Église seule, en effet, a été instituée par Dieu mère et maîtresse de tous les chrétiens; à elle seule il a été dit : « Enseignez toutes les nations. » Elle a donc le droit exclusif d'enseigner la vérité révélée, particulièrement à la

¹ Sur l'affaire de Galilée, cf. HENRI DE LÉPINOIS, *la Question de Galilée*; TH. HENRI MARTIN, *Galilée et les droits de la science*; GILBERT, *Galilée, son procès et sa condamnation*.

jeunesse, qui ne peut développer et conserver la vie surnaturelle reçue au baptême que par une éducation chrétienne. — Il suit de là que personne dans l'Église ne peut exercer les fonctions de catéchiste que sous les auspices du pouvoir ecclésiastique.

23. 2^o *L'autorité ecclésiastique a le droit, pour la formation du clergé, d'ériger des séminaires, de les administrer et de les diriger, d'une manière absolument indépendante.* — C'est, en effet, pour l'Église un droit et un devoir de se procurer des ministres aptes et dignes pour remplir les fonctions sacrées. Or elle ne peut atteindre ce but qu'en consacrant des soins particuliers dans des instituts spéciaux, gouvernés exclusivement par elle, aux jeunes gens que Dieu appelle à son service. Si l'État revendique la faculté d'établir des écoles militaires, des écoles d'administration, etc., et de les soumettre aux règlements qu'il juge convenables, à plus forte raison l'Église, dont la mission est surnaturelle, doit-elle jouir de la même faculté. « Voilà pourquoi dans les concordats passés entre le Pontife romain et les chefs des États, à différentes époques, le Siège apostolique veille d'une manière spéciale au maintien des séminaires, et réserve aux évêques le droit de les régir, à l'exclusion de toute autre puissance¹. » C'est donc par un odieux abus de pouvoir, que certains gouvernements modernes se sont ingérés dans l'administration des séminaires, en fixant le nombre, l'âge, les qualités, etc., des séminaristes.

24. 3^o *L'autorité ecclésiastique a le droit d'établir et de diriger à son gré des établissements d'instruction, écoles primaires, écoles normales, collèges, universités; et, par conséquent, de choisir les maîtres, de prescrire des programmes et des méthodes, de conférer des grades.*

De droit naturel, tout homme a la liberté d'enseigner les sciences et les arts, sous la condition de demeurer dans les limites de la vérité et de l'honnêteté. De là, la faculté pour tout citoyen, pour tout groupe de citoyens, de fonder des institutions où l'enseignement se donne à tous les degrés. Il n'y a aucune raison que puisse alléguer l'État pour interdire ou limiter cet exercice de la liberté. Que l'État ait le droit et le devoir de favoriser l'édu-

^a Proposition condamnée par le *Syllabus* : XLVI. Bien plus, même dans les séminaires des clercs, la méthode à suivre dans les études est soumise à l'autorité civile.

¹ LÉON XIII, encyclique *Jampridem*, 6 janvier 1886.

cation intellectuelle et morale, en procurant aux pères de famille les moyens les plus efficaces de bien élever leurs enfants; le droit d'encourager par des largesses la culture des sciences et des arts; le droit d'ériger des écoles supérieures et des universités, aux frais du trésor public, si les particuliers négligent de le faire ou n'ont pas des ressources suffisantes; le droit et le devoir de veiller sur l'enseignement, pour en écarter tout ce qui blesserait l'honnêteté et la religion, personne ne le conteste. Mais, si l'on excepte les écoles spéciales, comme les écoles militaires, forestières, etc., l'État ne saurait, sans violer le droit naturel, imposer aux pères de famille ses écoles et ses maîtres, ses programmes et ses méthodes.

Ceci posé, on ne peut refuser à l'Église, société parfaite, société supérieure à la société civile qui lui est subordonnée, le droit naturel que possèdent les citoyens et l'État d'ouvrir des écoles. Bien plus, comme l'Église est une société essentiellement spirituelle, qu'elle a essentiellement pour but la perfection intellectuelle et morale, on doit, en matière d'enseignement, lui reconnaître un droit qui n'appartient point à l'État, celui, relativement à ses sujets, de choisir les maîtres, de désigner les écoles, de prescrire les méthodes et les programmes. Et qu'on ne dise point que ce droit n'est applicable qu'à la théologie. Les vérités sont connexes, et il n'y a pas de science qui n'ait des rapports avec la théologie, reine de toutes les sciences.

25. 4^o *L'autorité ecclésiastique a un droit de direction sur toutes les écoles, même non érigées par elle, où s'élèvent des enfants catholiques.* — L'Église a, en effet, le droit et le devoir de veiller à ce que l'enseignement donné à l'école ne soit pas nuisible à la foi et aux bonnes mœurs. Ce qui peut arriver : 1^o lorsque les enfants n'entendent jamais parler à l'école des vérités religieuses, vérités que souvent ils n'ont pas le temps ni le soin d'apprendre ailleurs; 2^o lorsque, par suite d'un défaut de discipline, leur vertu se trouve en danger; 3^o lorsque des maîtres impies et pervers leur inculquent de fausses doctrines. Dans ces divers cas, l'autorité ecclésiastique peut intervenir, soit en réprochant les écoles dites *neutres*, soit en interdisant aux parents de confier leurs enfants à des maîtres suspects et dangereux^a.

^a Ce droit de l'Église est confirmé par la condamnation des propositions suivantes du *Syllabus* :

XLV. Toute la direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse d'un État chrétien est élevée, si l'on excepte dans une certaine mesure les séminaires